

PROCES VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le sept novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PINTURIER Jean-Benoît.

Étaient présents :

M PINTURIER Jean Benoît, Mme LECUREUR Laurence, M LEMAIRE Thierry, Mme MICHIELS Marielle,
M KOÏTA Tidiane, Mme DESNOUS Liza, M LANDRIER Ludovic (*arrivé à 20h43*), Mme
CHAIGNEAU Juliette, M BIET Jean-Louis, Mme RIONDEL Béatrix, Mme PEREZ Salvatrice, M
OLIVIER Robert, M GADEA Jean-Yves, Mme DOMINGO Dominique, M BARRET Philippe, Mme
OMIEL Anna, M CHARINI Lamoricière, M DEMOLON Franck, Mme PIJAK Christelle, M HENRY Olivier,
M BAUDRIER Jérôme, Mme MILLOUR Christelle, M TALIB Mohamed, Mme MOINE Nathalie, Mme
DELCROIX Aurélie, Mme PORTAL Ginette.

Absents excusés :

Mme AZZOUG Patricia ayant donné pouvoir à Mme MILLOUR Christelle
M AZZOUG Pascal ayant donné pouvoir à M LEMAIRE Thierry
Mme DELMOTTE Nathalie ayant donné pouvoir à Mme OMIEL Anna

Monsieur PINTURIER Jean-Benoît constate le quorum et propose au vote une secrétaire de séance :
Madame LECUREUR Laurence

L'ensemble des conseillers municipaux renoncent au vote à bulletin secret.
Est élu(e) à l'unanimité secrétaire de séance Madame LECUREUR Laurence

1-POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PATHUS SUR LE PROJET DE REDECOUPAGE DE L'INTERCOMMUNALITE PLAINES ET MONTS DE FRANCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (dite loi « MAPAM »), le Préfet de la Région d'Ile de France a l'obligation d'élaborer, notamment sur proposition du Préfet de la Seine-et-Marne, un Schéma Régional de la Coopération Intercommunale (SRCI) qui doit être adopté avant le 28 février 2015. Ce schéma, qui servira de cadre de références pour la mise en œuvre des dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité au cours de la deuxième partie de l'année 2015 (jusqu'au 31 décembre 2015), peut notamment proposer la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en incluant dans le nouvel EPCI des communes d'ores et déjà membres d'une communauté.

S'agissant de la procédure d'élaboration du SRCI, l'article 11 de la loi MAPAM prévoit que le projet de SRCI élaboré par le Préfet fait l'objet d'une présentation à la commission régionale de la coopération intercommunale. Il est ensuite adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale, lesquels disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Dans ce cadre, le projet de SRCI élaboré par le Préfet de la région d'Ile de France a été notifié à la commune de Saint-Pathus **le 6 septembre 2014**. Il prévoit la fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France avec intégration dans le périmètre de 17 communes actuellement membres de la CCPMF. Conformément à la procédure décrite précédemment, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition. Tel est l'objet de la présente délibération.

Compte tenu des effets juridiques induits par le SRCI, il apparaît opportun et nécessaire d'émettre **un avis négatif** sur cette proposition de recomposition de la carte intercommunale pour les motifs ci-après exposés :

1/ Une mesure excessive entachée d'une erreur manifeste d'appréciation s'agissant d'une Communauté de Communes venant d'être créée, intégrée et fondée sur un périmètre pertinent

Si le SRCI doit effectivement, en vertu des dispositions de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, préciser « *les modalités de rationalisation des périmètres* », la loi se borne néanmoins à prévoir, au titre des orientations imposées au schéma, « *la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants* ».

En l'occurrence, et au vu de ces dispositions, il est utile de rappeler que le territoire de la CCPMF comprend plus de **110 000 habitants**. La Communauté exerce, par ailleurs, **de très nombreuses compétences intégrées** (développement économique, eau, assainissement, petite enfance) et a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, c'est-à-dire le **régime fiscal le plus intégré** s'agissant d'une Communauté de Communes.

Au regard de ces éléments, la proposition de recomposition territoriale retenue par le projet de SRCI constitue donc, en l'état, une mesure de **rationalisation excessive**, traduisant une erreur manifeste d'appréciation, qui outrepassa la lettre et l'esprit de la Loi, s'agissant d'une Communauté de Communes, dotée d'un périmètre cohérent et pertinent (37 Communes membres), qui apparaît très **intégrée au regard de ses compétences, de son régime fiscal, de sa population** (nettement supérieure au seuil légal de référence), et de son bassin de vie. Elle est également contraire à l'une des orientations du schéma qui vise à préserver le périmètre des Communautés déjà très structurées.

On rappellera d'ailleurs que, saisi d'un recours en annulation et d'un référé-suspension à l'encontre de l'arrêté portant création de la CCPMF, le juge administratif a jugé légale la création de cette nouvelle intercommunalité et a surtout validé la pertinence de son périmètre, et ce, au regard de l'article L. 5214-1 du CGCT qui dispose que la Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un **espace de solidarité** en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (Conseil d'Etat, 13 novembre 2013, Communauté de communes Plaine de France et autres).

Il est donc à ce jour particulièrement contestable que le Préfet entende à nouveau modifier un territoire qui a été jugé pertinent par le Conseil d'Etat, au surplus s'agissant d'une communauté qui a été créée il y a à peine plus d'un an. Or, le nouveau projet de recomposition territoriale remettrait complètement en cause la pertinence du périmètre de la CCPMF puisqu'il aurait pour conséquence de lui retirer 17 communes sans que ce nouveau projet ne présente une quelconque cohérence territoriale et démographique (le préfet n'a d'ailleurs absolument pas anticipé les conséquences d'un tel projet sous cet angle...)

Par ailleurs, la loi MAPAM du 27 janvier 2014 n'oblige pas la CCPMF à modifier son périmètre. En effet, se situant en Grande Couronne et ayant son siège à Dammarville-en-Goële, c'est à dire en dehors de l'unité urbaine de Paris, la CCPMF n'est concernée ni par la future Métropole du Grand Paris ni par le seuil de population de 200 000 habitants.

Par ailleurs, si la communauté d'agglomération Val de France (166 000 habitants) et la communauté d'agglomération Roissy Porte de France (85 000 habitants) sont effectivement soumises au seuil légal de 200 000 habitants, puisque leur siège social respectif se situe dans l'unité urbaine de Paris, leur fusion porterait la population du nouvel ensemble à plus de

250 000 habitants, soit à un seuil conforme à la loi et qui donc ne nécessite aucun élargissement. Ainsi, aucune loi n'oblige la CCPMF à modifier son périmètre.

2/ Un projet de fusion non conforme aux orientations légales actuellement fixées par la loi

Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 5210-1-1 III 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma doit obligatoirement prendre en compte cinq orientations, parmi lesquelles « *l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* ».

En l'espèce, la proposition de fusion ne respecte pas les critères légaux d'identification d'un espace cohérent et repose sur un territoire non pertinent dans la mesure où le territoire ainsi projeté n'apparaît pas en adéquation avec notre bassin de vie.

En effet, les territoires des deux communautés d'agglomération qui seraient fusionnées ont des compétences tournées vers des problématiques de bassin de vie très urbanisé avec des villes bien plus peuplées que celle de notre territoire et qui, par conséquent, ne correspondent pas à nos enjeux (Sarcelles, 65 000 habitants, Villiers-le-Bel ou Gonesse, 27 000 habitants).

Le projet préfectoral conduirait à un véritable choc « démographique » puisque, si le retrait de 17 communes était retenu, la CCPMF verrait diminuer significativement sa population alors même que ses services sont à ce jour calibrés pour assurer un service public sur son territoire actuel. Ces différences de populations ne sont évidemment pas théoriques car elles se traduisent par des **différences fondamentales dans les besoins des habitants et dans la nature et l'organisation de services à créer et à gérer par les collectivités.**

En tout état de cause, force est de constater que le projet de fusion proposé par le Préfet dans le cadre de l'élaboration du SDCI n'apparaît pas conforme aux orientations assignées par la Loi audit schéma.

Ainsi, au vu de tout ce qui précède, et en l'absence d'éléments concrets démontrant « *l'existence d'un espace de solidarité* » au sens de l'article L. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fusion envisagée procède ainsi, et en l'état actuel de nos bassins de vie, d'une **erreur manifeste d'appréciation**. Cette erreur est patente au regard des orientations assignées par la loi au SRCI et de ces critères donnés par les services de l'Etat, récemment réaffirmés par le Premier Ministre, lesquelles rappellent pourtant la nécessité de procéder à « *la définition de territoires pertinents* », « **appréhendés à partir des bassins de vie** », « *et des schémas de cohérence territoriale* ».

3/ Un risque majeur de déstabilisation et d'affaiblissement de la CCPMF et la fin d'une relation de proximité avec les usagers

Les conséquences induites par le projet préfectoral sont particulièrement lourdes pour la CCPMF et remettent en cause son équilibre financier, ce qui atteste d'une erreur manifeste d'appréciation entachant le projet préfectoral.

Tandis que les 17 communes rattachées perdront le lien de proximité au sein d'une intercommunalité de près de 350.000 habitants, les 20 restantes n'auront plus les ressources pour maintenir les services à la population mis en place et conserveront, pour certaines, les nuisances de l'aéroport.

D'une part, de nombreuses compétences comme la petite enfance, l'eau ou l'assainissement ne sont pas couvertes par les autres territoires, et reviendraient, par conséquent, aux communes qui n'auraient pas les moyens de les assumer.

D'autre part, suite au retrait de 17 de ses communes membres, la CCPMF n'aura tout simplement plus les moyens financiers d'assurer la gestion de ses compétences de proximité et de maintenir un service public de qualité.

Par ailleurs, ce projet est en parfaite contradiction avec les évolutions législatives à venir qui tendent à transférer de nouvelles compétences aux communautés de communes (loi MAPAM : transfert de la gestion des milieux aquatiques, loi ALUR : transfert du PLU, projet de loi NOTR : transfert de nouvelles compétences comme le tourisme). Par ailleurs, le législateur envisage aujourd'hui une « dévitalisation » des Départements avec les Communautés de communes qui devront prendre le relais sur de nombreuses compétences départementales.

A cet égard, le projet préfectoral qui tend à affaiblir la CCPMF est donc parfaitement contraire à l'évolution législative actuelle.

Aussi, compte tenu des **conséquences induites par la mise en œuvre d'une procédure de fusion** (que ce soit en terme de transfert de personnels, de compétences - dont certaines pourraient le cas échéant **être restituées aux Communes membres** - , de transfert de biens, de droits, d'obligations, **d'impact fiscal et financier**), la CCPMF ne peut pas, en l'état et en l'absence de toute étude préalable (rapport explicatif détaillé, étude comparative en matière financière et fiscale - DSC, tarifs des services publics locaux notamment - étude d'impact) se prononcer favorablement sur le projet de fusion et de redécoupage territorial, lequel vise à la création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération et le détachement de 17 communes de la CCPMF. En effet, il apparaît difficile de rendre **un avis éclairé, dans un délai de trois mois**, sur un projet d'une telle ampleur sans réflexion préalable et à défaut d'éléments propres à assurer l'information suffisante des conseillers.

4/ Une fusion imposée en l'absence de tout projet de territoire prédéfini et de concertation préalable entre les élus concernés et l'autorité préfectorale

Il est constant que l'achèvement, comme le développement de l'intercommunalité, doivent répondre à un impératif d'efficacité, et ce, au service d'un projet de territoire prédéfini. Or, en l'état, la fusion proposée n'est assise sur **aucun projet de territoire commun ou de développement**. Elle n'a d'ailleurs fait **l'objet d'aucune réflexion préalable entre les élus concernés, ni concertation avec les services préfectoraux**. Cette absence de concertation est, par ailleurs, contraire aux dispositions de la circulaire du 27 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur qui avait en son temps, pour les SDCI, précisé que « *l'élaboration du schéma est conçue comme un exercice de production conjointe entre le Préfet et les élus (...). Il est donc impérativement nécessaire qu'il fasse l'objet d'une concertation* ».

Dans cet esprit, le Premier Ministre avait encore déclaré qu'il n'était pas question « *de passer en force* » pour achever l'intercommunalité et que le Gouvernement n'entendait pas « *obliger les communes à se marier contre leur gré* », De même, rappelons que « *la nouvelle carte doit être coproduite avec les élus* », selon les déclarations du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

En l'espèce, à aucun moment les services préfectoraux n'ont évoqué l'idée d'une éventuelle fusion et les élus n'ont donc pu se concerter en amont sur le projet envisagé.

Dans ces conditions particulières, non conformes à l'esprit de la loi, la proposition de fusion apparaît **précipitée** et, de ce fait, **contraire à l'impératif d'efficacité de l'action publique**. Ainsi, elle ne manquerait, si elle était d'ores et déjà retenue et mise en œuvre, de susciter de **sérieuses difficultés** en terme de **gouvernance** mais également d'exercice réel et effectif des **compétences transférées** (un nombre de communes trop important pouvant nuire à l'exercice des compétences de proximité et à la mutualisation des services), au surplus pour une communauté de communes très jeune (création au 1^{er} juin 2013) et qui fonctionne dans sa configuration actuelle (adhésion des 3 communes de Villeparisis, Mitry-Mory et de Compans) seulement depuis le 1^{er} janvier 2014...

Pour cet ensemble de raisons, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'émettre **un avis négatif** sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale présenté par Monsieur le Préfet en ce qu'il prévoit la fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France avec intégration dans le périmètre de 17 communes actuellement membres de la CCPMF.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR

2- QUESTIONS DIVERSES

1-L'objet de l'appel d'offre du mois de juillet, concernant le projet de construction d'un centre de loisirs, est une construction de type industriel. Qu'entendez-vous par là ? Pourquoi ne pas avoir demandé une construction traditionnelle ? Quelle est l'entreprise sélectionnée ?

Il s'agit d'un procédé qui a été conseillé par l'architecte pour remplacer des constructions modulaires en bâtiments de structure béton.

Nous n'avons pas encore l'entreprise, la sélection de l'architecte est en cours.

2-Quel est le parc automobile de la commune ? Et, quel est le coût pour la commune annuellement (essence, assurances, réparations etc....) ? Pourquoi ne pas avoir opté pour des voitures électriques ?

Nous avons dans notre parc automobile les véhicules suivants :

- | | | |
|------------------|-----------------------|------------------|
| - 3 C1 | - 1 C4 | - 1 Master benne |
| - 1 Twingo | - 1 Jumper (minibus) | |
| - 1 Clio | - 1 Master | |
| - 1 Berlingo | - 1 tracteur | |
| - 1 Logan Pickup | - 1 kangoo électrique | |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Saint-Pathus, le 13 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Benoît PINTURIER